

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 12 mai 2023
en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle**

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentante ; SOFIA : 1 représentante.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentantes ; Rcube : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 2 représentantes ; AFOC : 2 représentants ; INDECOSA-CGT : 1 représentante.

Participent également à cette séance : 1 représentante du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 3 représentant du ministre chargé de la culture, 1 inspecteur général des affaires culturelles, 1 inspectrice générale des finances.

Le **Président** constate que le quorum est atteint (24 membres présents, dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu de la séance du 24 mars 2023 **2)** Intervention de la représentante de la Direction générale des Entreprises **3)** Présentation par Rcube du cahier des charges relatif au projet d'étude d'impact de la rémunération pour copie privée sur les produits reconditionnés **4)** Adoption du calendrier de travail de la fin du premier semestre 2023 et des premières orientations en termes de méthodologie des études d'usage **5)** Questions diverses.

Avant d'aborder le premier point de l'ordre du jour, **M. Mahé** (FFT) indique avoir transmis dans les délais requis un document portant une nouvelle proposition d'étude d'usage et s'interroge sur l'absence de mention de ce point à l'ordre du jour.

Le **Président** indique que ce document portant la proposition d'un nouveau mode d'étude d'usage, combinant exploration des terminaux et sondage sur les pratiques de copie, a bien été diffusé à l'ensemble de la commission. Il précise que son contenu est extrêmement riche et mérite à ce titre d'être approfondi en groupe de travail avant d'être étudié dans le détail en commission. Il ajoute que cette nouvelle proposition sera en tout état de cause abordée dans son principe au titre du quatrième point de l'ordre du jour relatif à l'organisation du calendrier de travail de la commission.

Le Président conclut en indiquant qu'aucune méthode proposée pour la mise en place d'études d'usage ne peut ou doit être écartée à ce stade des discussions.

1. Adoption du compte rendu de la séance du 24 mars 2023

Le **Président** aborde le premier point de l'ordre du jour et demande aux membres si le projet de compte rendu de la séance du 24 mars 2023, tel que communiqué en dernier lieu et projeté à l'écran, leur convient.

Mme Morabito (AFNUM) souhaite revenir sur ses propos, reproduits en page 6 du projet de compte rendu. Elle souhaite que la phrase « *Mme Morabito (AFNUM) s'interroge sur le fait que la déclaration d'intérêt à la HATVP comprenne une déclaration spécifique à la rémunération pour copie privée* » soit remplacée par la phrase « *Mme Morabito demande si la déclaration d'intérêt à la HATVP comprend une déclaration spécifique à la copie privée* ».

Cette proposition ne fait pas l'objet d'opposition.

M. Varin (RCube) rappelle que le compte rendu devra être accompagné du support de présentation qu'il a communiqué à cet effet.

Le **Président** manifeste son accord et lui indique que ce support de présentation sera donc accessible depuis le site de la commission au même titre que le compte rendu de séance.

M. Varin (RCube) en convient.

En l'absence d'autres observations, le Président constate l'adoption du compte rendu à l'unanimité des membres.

2. Intervention de la représentante de la Direction générale des Entreprises

L'intervention de la représentante de la Direction générale des Entreprises (DGE) porte sur deux points : un état du droit et des travaux en cours en matière de régulation des plateformes (2.1) une présentation portant sur le régime d'aide aux acteurs du reconditionnement (2.2).

2.1. Etat du droit et des travaux en cours en matière de régulation des plateformes

Le **Président** remercie Mme Lekpeli (DGE) d'avoir accepté cette présentation de l'état du droit et des travaux en cours en matière de régulation des plateformes. Il rappelle qu'un important projet de loi numérique a été étudié en Conseil des ministres il y a quelques jours et indique que ce projet est de nature à modifier l'état du droit de manière significative.

Mme Lekpeli (DGE) prend la parole. Elle caractérise la notion de plateforme en ligne en indiquant que cette notion peut, en droit français, désigner les moteurs de recherche, les places de marché, les comparateurs et les agrégateurs d'actualité. Elle ajoute que sa présentation portera spécifiquement sur les places de marchés qui sont au cœur des préoccupations de la commission.

Elle indique que, depuis le 1^{er} juillet 2021 et dans le prolongement de la directive e-commerce, les places de marché peuvent être amenées à intervenir en tant que collectrice de TVA dans certains cas, et notamment pour ce qui concerne les produits dont le montant est inférieur à 150 €. Mme. Lekpeli (DGE) précise que cette disposition est d'ores et déjà applicable en droit français.

Elle aborde ensuite une modification de l'état du droit concernant le prélèvement de l'éco-contribution et précise que ce prélèvement suit un régime inspiré de celui de la TVA. Elle ajoute que le degré de responsabilité des plateformes est cependant légèrement inférieur en matière d'éco-contribution.

Mme Morabito (AFNUM) demande des précisions sur la différence de degré de responsabilité de la place de marché en cas de prélèvement de la TVA et de l'éco-contribution.

Mme Lekpeli (DGE) indique que ces précisions pourront être apportées par écrit dans un second temps.

Elle aborde ensuite les avancées permises par les règlements européens dits « Digital Service Act » (DSA) « Digital Market Act » (DMA). Elle précise que ces textes sont d'application immédiate et sont amenés à être complétés et renforcés par le futur projet de loi numérique.

Elle indique que les plateformes en ligne (y compris les places de marché) ont désormais des obligations quant à l'identification des vendeurs référencés mais également quant à la vérification des informations contenues sur les annonces mises en ligne. Elle ajoute que l'obligation de vérification des annonces porte principalement sur les informations déterminantes au regard de la sécurité du consommateur.

Mme. Lekpeli poursuit en soulignant que les plateformes ont également pour obligation la mise en place de contrôles aléatoires automatisés. Cela permettrait de vérifier que les informations mises en lignes sont justes et ne correspondent pas à des contenus qui auraient été signalés comme étant illicites.

Elle précise que l'entrée en vigueur du règlement dit « DSA » se fera en deux temps. Les très grandes plateformes se verront appliquer ces dispositions au cours de l'année 2023 tandis que les plateformes de moins grande ampleur y seront soumises, au plus tôt, à compter de l'année 2024. Elle indique qu'elle sera en mesure d'apporter plus de précisions par écrit quant à ces échéances.

Le **Président** remercie Mme Lekpeli pour cette présentation et l'interroge quant à la collecte de l'éco-contribution. Il souhaite savoir si cette collecte porte sur des sommes de nature privées et non sur des deniers publics et si une analogie peut être opérée à ce titre avec la rémunération pour copie privée.

Mme Lekpeli (DGE) indique ne pas avoir d'information sur la nature des sommes collectées à ce stade.

Le **Président** indique que si tel était le cas, le régime de l'éco-contribution pourrait constituer un précédent intéressant pour la collecte de la rémunération pour copie privée. Selon lui, le régime développé en matière d'éco-contribution pourrait être une piste à creuser. Il indique que le développement d'un régime analogue pourrait permettre à la fois une meilleure collecte et une concurrence plus équitable entre les différents opérateurs, et ce notamment en matière de produits reconditionnés. Il évoque le fait que cette piste pourrait avoir été envisagée par la DGE et demande à ce que ce point lui soit confirmé le cas échéant.

Mme Lekpeli (DGE) indique que cette piste est en cours d'exploration.

Le **Président** demande à la représentante de la DGE si elle dispose d'information quant au calendrier parlementaire qui pourrait amener à une publication de la loi numérique annoncée.

Mme Lekpeli (DGE) indique ne pas avoir d'information quant à la date à laquelle le projet de loi pourrait être étudié par le parlement. Elle ajoute que certaines dispositions sont attendues avant la fin de l'année 2023 compte tenu des exigences de la commission européenne.

Le **Président** interpelle l'ensemble des membres de la commission. Il indique que si certains sont susceptibles d'être intéressés par l'idée d'imposer des obligations supplémentaires aux plateformes en matière de rémunération pour copie privée, ce projet de loi pourrait être un véhicule pertinent.

Mme Morabito (AFNUM) précise que si la réflexion devait avoir lieu, il conviendrait de pouvoir garantir des conditions équitables pour l'ensemble des vendeurs, c'est à dire un degré de contrôle équivalent pour les acteurs de distribution physique et pour les plateformes.

M. Van Der Puyl (Copie France) estime que le principal problème de contournement vient des plateformes et non des acteurs physiques. Il ajoute que le principe d'un élargissement du projet de loi numérique en matière de copie privée est intéressant. Il estime cependant que ce projet de loi étant un projet d'adaptation d'une législation nationale aux règlements européens, les dispositions envisagées pourraient être jugées comme des cavaliers législatifs. Il indique regretter que ces réflexions n'aient pas pu être traitées en amont par la DGE, en invitant dès le départ Copie France aux réunions des groupes de travail consacrés à l'encadrement des places de marché.

Il ajoute qu'en tout état de cause, et même si des dispositions spécifiques ne pouvaient être intégrées au projet de loi, les dispositions du règlement « DSA », et notamment le mécanisme de « notification », donnent un premier outil intéressant pour censurer les sites via lesquels les vendeurs ne s'acquittent pas de la copie privée. Il ajoute qu'un organisme comme Copie France pourrait recevoir la qualification de signaleur de confiance au sens de l'article 22 du règlement évoqué et contribuer ainsi à la mise en place d'un meilleur système de recouvrement.

Il précise qu'à défaut de pouvoir rendre les plateformes co-responsables du paiement, cette voie alternative pourrait être intéressante en ce qu'elle n'entrerait pas en contradiction avec les dispositions du DSA.

Le **Président** résume les échanges et dégage trois éventuels scénarios :

- la piste évoquée par M. Van Der Puyl en dernier lieu, qui pourrait être qualifiée de scénario socle ;
- la piste d'une plateforme collectrice, qui serait un scénario maximal ;
- un scénario intermédiaire qui pourrait consister en un signalement ou en une obligation d'information qui incomberait aux plateformes.

Il ajoute que la piste d'une collecte de la rémunération peut être à creuser pour s'assurer qu'elle n'est pas totalement fermée par l'encadrement européen des dispositions législatives à venir. Il ajoute qu'il conviendrait en outre de s'assurer de la conformité de ces dispositions avec la directive e-commerce.

M. El Sayegh (Copie France) indique que la difficulté pourrait résulter du fait que le DSA a été bâti sur le fondement des articles 12 à 15 de la directive commerce électronique, ce qui limiterait le champ des dispositions législatives. Il estime que cela ne doit pas occulter les progrès occasionnés et évoque notamment les avancées permises par le développement de la notion de tiers de confiance. Cet outil pourrait selon lui permettre un traitement accéléré des demandes de notification, une meilleure identification des vendeurs qui proposeraient des produits contrevenants et la prise de sanctions contre les vendeurs défaillants.

Il conclut en indiquant que le collège des titulaires de droits est néanmoins prêt à étudier toute possibilité juridique de collecte par les plateformes.

Mme Morabito (AFNUM) revient sur l'idée d'un alignement du régime de la collecte de rémunération pour la copie privée avec les règles développées en matière d'éco-contribution. Elle estime que l'éco-contribution ne suit pas un régime identique à la copie privée car cette somme est prélevée directement au niveau du consommateur. Elle précise que les responsables de la perception sont des éco-organismes constitués sous le statut d'associations privées agréés par l'État.

Le **Président** remercie Mme Lekpeli pour la présentation et pour la communication à venir d'une note de synthèse qui pourrait intégrer l'analyse de la DGE en matière de compatibilité du mécanisme de prélèvement de l'éco-contribution aux obligations européennes.

M. Varin (RCube) estime que les marketplaces servent souvent d'intermédiaires à des concurrents étrangers qui ne s'acquittent pas des contributions obligatoires. Il ajoute être favorable au développement d'une réflexion autour de la collecte des redevances par les plateformes.

2.2. Etat du droit et des travaux en cours en matière de régulation des plateformes

Le **Président** donne la parole à Mme Lekpeli (DGE) pour une courte présentation portant sur le régime d'aide aux acteurs du reconditionnement.

Mme Lekpeli (DGE) indique que l'objectif principal de l'aide mise en place a été de permettre le développement d'une filière française de reconditionnement. Elle indique que l'objectif n'était donc pas de favoriser la vente de produits reconditionnés en France mais bien de permettre la croissance d'une filière industrielle du reconditionnement en France.

Elle ajoute que l'aide a été bâtie via la mise en œuvre de deux leviers :

- le financement de travaux pour le développement d'un label permettant de renforcer la confiance des consommateurs ;
- la mise en œuvre d'une aide directe aux acteurs économiques qui reconditionnent et distribuent des produits en France.

Elle indique que cette aide directe a pu bénéficier à 250 entreprises sur la durée du dispositif. Elle précise que la nature de ces entreprises est très diverse et souligne que plus de la moitié des acteurs aidés étaient de faible ampleur (moins de 1.000 équipements reconditionnés sur les 18 mois d'ouverture du dispositif). Elle ajoute que la forte représentation de ces petites structures, souvent unipersonnelles, n'est pas anormal et peut refléter une réalité du secteur du reconditionnement. Elle précise également qu'une partie des grands acteurs n'ont pas pu bénéficier de ce régime d'aide en raison de l'atteinte du plafond dit « *de minimis* » fixé à 200.000 €, toute aide publique confondue, sur 3 exercices fiscaux. Elle précise qu'une dizaine d'acteurs de taille conséquente ont pu bénéficier de l'aide en atteignant rapidement le plafond fixé.

M. Varin (RCube) remercie la DGE pour la mise en œuvre de cette solution qui a pu bénéficier au secteur. Il regrette néanmoins que le déploiement de cette aide soit trop limité dans le temps. Il ajoute qu'il juge le volume de cette aide trop limité au regard de l'impact de la rémunération pour copie privée sur le modèle économique des acteurs français.

Le **Président** demande à Mme Lekpeli si le dispositif est désormais clôturé, et auquel cas, si la mise en œuvre d'un nouveau dispositif était envisagée.

Mme Lekpeli (DGE) répond qu'il n'est plus possible de formuler de nouvelles demandes d'aide et que le dispositif n'est pas amené à être renouvelé à ce stade. Elle ajoute que l'accompagnement de la filière du réemploi dans son ensemble demeure une priorité du gouvernement, notamment au titre de la planification écologique, et indique qu'un certain nombre d'autres pistes sont étudiées pour soutenir le secteur.

M. Van Der Puyl (Copie France) demande s'il est possible de rendre publique la liste des 250 bénéficiaires de l'aide.

M. Boutleux (Copie France) soutient la demande de M. Van Der Puyl et indique qu'il serait intéressant de pouvoir bénéficier de mesures de transparence en matière de versement d'aide. Il rappelle que Copie France est soumise à une obligation de transparence dans le versement des aides et publie la liste des entreprises soutenues.

Tous deux indiquent avoir conscience que l'aide est décorrélée de la rémunération pour copie privée. Ils précisent que les éléments de publicité pourraient cependant donner une idée de la structuration du secteur du reconditionnement.

Le **Président** estime que les prises de parole posent deux questions :

- une première portant sur l'obtention de l'identité des destinataires des aides ;
- une seconde, plus indirecte, portant sur l'obtention d'informations statistiques anonymisées qui seraient susceptibles d'éclairer les membres sur l'atomisation du secteur.

Mme. Lekpeli (DGE) indique que la question de la diffusion de la liste des bénéficiaires a été posée. Elle aborde ensuite la question de l'obtention d'informations sur le marché du reconditionné et indique qu'il sera possible d'obtenir une communication sur un état du secteur par les services de la DGE.

M. Varin (RCube) interroge la représentante de la DGE quant aux éventuelles échéances ou modalités envisagées pour la mise en œuvre de nouvelles mesures de soutien.

Mme Lekpeli (DGE) indique ne pas avoir d'information précises quant à la mise en place de nouvelles aides. Elle ajoute que l'évaluation de l'efficacité du dispositif d'aide est en cours.

M. Varin (RCube) indique que cette aide constituait un dispositif intéressant et ajoute que la question du soutien du secteur se pose de manière urgente.

Le **Président** remercie la représentante de la DGE pour sa présentation et sa proposition de transmettre une note écrite qui comprendrait un point sur les mécanismes juridiques permettant le prélèvement de l'éco-contribution. Il ajoute que la commission la remercie pour la proposition de communication, sinon de l'identité des bénéficiaires de l'aide aux produits reconditionnés, du moins d'éléments statistiques détaillés sur l'économie et la structuration du secteur du reconditionnement.

3. Présentation par Rcube du cahier des charges relatif au projet d'étude d'impact de la rémunération pour copie privée sur les produits reconditionnés

M. Varin (RCube) indique que sa fédération cherche à proposer la réalisation d'une étude d'impact de la rémunération pour copie privée sur le secteur du reconditionné. Il précise que cette démarche vise à pallier l'inaction du gouvernement à qui il incombait de réaliser cette étude au titre de l'article 20 de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021.

M. Varin précise que sa fédération souhaite s'inscrire dans le cadre des travaux de la Commission ainsi que dans le sillage de l'étude IGAC/IGF. Il souhaite que cette étude puisse être réalisée rapidement afin que les résultats obtenus puissent alimenter les travaux de la commission le plus en amont possible.

M. Varin précise que cette étude porterait sur :

- les impacts économiques de la rémunération pour copie privée sur les appareils reconditionnés ;
- la formulation des scénarios d'évolutions possibles de cette rémunération.

Il précise que les résultats de l'étude devraient pouvoir être utiles à la définition du barème pour les produits reconditionnés qui devrait être révisé avant le 31 décembre 2023.

M. Varin (RCube) ajoute que sa fédération souhaite sélectionner un prestataire de service à même de réaliser rapidement une étude d'impact. Il souhaite que les candidats à la réalisation de cette étude puissent répondre aux besoins suivants :

- définir et présenter une méthodologie de travail ;
- identifier les acteurs concernés et définir une cartographie de ces acteurs ;
- définir un calendrier et un budget ;
- établir une roadmap et des objectifs à tenir pour cette étude.

Il estime que l'étude devrait contenir, sous réserve de précisions futures :

- Une évaluation de l'impact économique de la rémunération pour copie privée sur les entreprises du secteur et en priorité sur les acteurs français. Cette évaluation porterait sur l'impact de la RCP sur :
 - les prix : prix de rachat, prix de vente ;
 - le taux de conversion des consommateurs et le nombre d'achats selon la variation des prix ;
 - le modèle économique des entreprises, la marge moyenne effectuée sur la vente d'un produit, et plus globalement sur les marges des entreprises ;
 - la concurrence entre les acteurs français, européens et importateurs de produits venant hors UE du secteur ;
 - la stratégie globale des acteurs au regard des montants de redevance dans les autres pays ;
 - les investissements en France dans le secteur du reconditionné ;
 - l'emploi dans le secteur du reconditionné.
- La formulation de scénarios d'évolution possibles de la rémunération copie privée en fonction du niveau d'impact économique et social de cette dernière sur le secteur.

M. Varin indique que les différentes étapes envisagées pour la réalisation de cette étude pourraient être les suivantes :

1. un bref état des lieux du secteur du reconditionné en France : nombre d'acteurs et d'emplois, volume, CA, évolution, etc ;
2. une identification d'un échantillon d'acteurs représentatifs de la filière sur lesquels l'analyse sera détaillée (environ 5/6 acteurs par catégorie) ;
3. la réalisation de l'étude d'impact ;
4. la restitution d'une analyse et de recommandations.

M. Varin (RCube) souhaite confier le pilotage de l'étude à un comité de pilotage qui pourrait être constitué des représentants des pouvoirs publics, des organisations professionnelles représentatives des acteurs du reconditionnement (à minima le Sirmiet et Rcube) ainsi que différentes parties prenantes.

Il indique que ce comité de pilotage aurait notamment à charge :

- la définition et le financement du budget dont il estime que le montant pourrait avoisiner 80.000 €, ce point restant à discuter ;
- le choix du prestataire ;
- l'identification des acteurs ;
- la définition et l'orientation de la méthodologie de l'étude ;
- d'être garant du respect du calendrier.

Il conclut en indiquant qu'il souhaite que le choix d'un prestataire puisse intervenir avant l'été afin d'obtenir une première version de l'étude avant le mois d'octobre 2023.

M. Varin rappelle qu'il s'agit d'une première proposition, dont l'ensemble des points est ouvert à la discussion et dont il souhaite que les membres de la commission puissent s'emparer.

Le **Président** remercie M. Varin et ajoute soutenir l'idée d'une mesure de l'impact économique de la rémunération pour copie privée sur le secteur du reconditionné. Il précise que les membres devront se prononcer sur leur éventuel degré d'implication dans la réalisation de cette étude, d'un point de vue matériel comme d'un point de vue financier.

M. Mahé (FFT) regrette que le document, projeté en séance, n'ai pas pu être communiqué en amont.

M. Van Der Puyl (Copie France) estime que la proposition formulée relève en premier lieu de la responsabilité des pouvoirs publics. Il comprend que les membres de la commission puissent être auditionnés ou amenés à communiquer des éléments mais fait part de réserves quant à la prise en charge de l'étude par la commission. Il ajoute que la proposition s'inscrit dans un calendrier de travail déjà très chargé et ne doit pas conduire à retarder les travaux prioritaires de la commission.

M. Guez (Copie France) estime qu'une étude d'impact doit être menée en analysant, a posteriori, les conséquences de la fixation d'un barème sur un marché. Il regrette que l'approche choisie soit celle d'une étude par anticipation d'effets potentiels et souligne que ce type d'étude présente le risque de d'être fondée sur les craintes des acteurs du marché. Il indique, à titre d'exemple, que les acteurs industriels de certains pays ayant obtenu la suppression de la rémunération pour copie privée n'ont pas répercuté cette suppression sous forme d'une baisse de prix. Il ajoute que ni la loi ni la jurisprudence n'invitent à faire de l'impact potentiel de la RCP un critère de fixation du niveau de cette rémunération.

Mme Morabito (AFNUM) indique qu'elle juge que la réalisation d'une telle étude est importante et rappelle qu'elle a déjà plaidé pour la mise en œuvre d'une étude qui serait financée par les fonds alloués à la Commission. Elle répond aux éléments développés par M. Guez et indique que l'absence d'une baisse des prix peut être due à la gestion de stocks résiduels achetés au prix fort. Elle rappelle que la fixation de montants excessifs peut avoir un impact sur les industries représentées et prend à ce titre exemple sur l'impact estimé de la RCP sur le marché des disques durs externes, des clés USB et des cartes mémoires. Elle précise que si les montants ont pu être négociés au sein de la commission, en bonne intelligence, il pourrait être intéressant d'obtenir des informations permettant de mesurer en amont un éventuel impact exagéré de la RCP sur des produits qui ne bénéficient pas des mêmes schémas de marge que les produits neufs.

M. Boutleux (Copie France) rappelle que l'objectif de l'étude doit être d'objectiver avec neutralité l'impact de la copie privée sur le marché du reconditionnement et non de réunir des éléments de nature à démontrer un potentiel impact néfaste sur le marché. Il souligne que cette étude pourrait être mise en place rapidement par le gouvernement, conformément aux dispositions législatives évoquées.

M. Van Der Puyl (Copie France) précise qu'il pourrait être intéressant d'obtenir des éléments d'analyse du marché et marque son accord avec M. Guez sur l'absence de pertinence d'une étude prospective. Il rappelle également que la réalisation de cette étude n'est pas prioritaire au regard des engagements pris par la Commission.

Mme Lekpeli (DGE) prend note de ce que les membres estiment que les conclusions de l'étude IGAC/IGF ne couvrent pas les dispositions du dernier alinéa de l'article 20 de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021.

Le **Président** estime que l'étude d'impact économique évoquée au second alinéa de cet article n'entre pas dans le champ de la première étude réalisée par les inspections. Il indique que la nature économique de cette étude pourrait conduire les ministères financiers à se saisir de sa réalisation.

Il ajoute que le document présenté par RCube a été communiqué dans des délais trop brefs pour que les membres puissent être amenés à se prononcer sur cette base au cours de cette séance. Il rappelle néanmoins que la commission a voté à l'unanimité au cours de la séance du 12 janvier 2023 un « *accord de principe sur des études de marché, des études d'impact et des comparaisons internationales, sous réserve de résolution du problème du financement* ».

Il précise que le premier scénario pourrait être un engagement rapide de l'État sur ce sujet, conformément aux dispositions législatives évoquées. Il ajoute que cela ne doit pas empêcher RCube de prendre une initiative en la matière. Il estime qu'il appartiendra aux membres de la commission de se prononcer sur le niveau d'engagement financier et technique qui pourrait être le leur, et de faire part du cadre de leur éventuelle implication.

Il précise que la Commission connaît une limitation de ressources humaines et de temps et qu'il convient d'en tenir compte. Il rappelle que, compte tenu des engagements pris le 12 janvier 2023, il conviendra de faire des choix en matière de calendrier. Le Président estime que le recours à un prestataire extérieur proposé par M. Varin pourrait permettre de ne pas trop alourdir la charge de travail. Il indique cependant que le contenu d'un cahier des charges mérite d'être instruit et discuté au sein de la commission. Il précise que l'engagement financier de la commission est limité aux études d'usage par la partie législative du code de la propriété intellectuelle et ajoute que cela n'empêche pas l'engagement financier des membres et de l'état par ailleurs.

M. Varin (RCube) remercie les membres et le Président pour leur attention et rappelle que l'objectif de sa proposition était d'impliquer les membres de la Commission afin de pouvoir garantir le développement d'une méthode partagée. Il ajoute ne pas avoir d'opposition quant au fait que cette étude puisse être réalisée à court terme par l'Etat.

Le **Président** invite les membres à formuler des remarques utiles sur le projet de cahier des charges transmis avant le mois de juin.

4. Adoption du calendrier de travail de la fin du premier semestre 2023 et des premières orientations en termes de méthodologie des études d'usage

Le **Président** rappelle que 3 documents ont été remis sur table et sont projetés à destination des membres connectés en distanciel :

- un rappel du calendrier des prochaines réunions de la Commission ;
- une fiche produite par le service juridique du ministère de la Culture qui rappelle les éléments de calendrier relatifs à la passation d'un marché public ;
- un rappel des 10 engagements adoptés à l'unanimité lors de la séance du 12 janvier 2023.

Il donne ensuite la parole aux inspecteurs qui sont signataires d'une note de synthèse communiquée aux membres en amont. Les inspecteurs procèdent à une présentation succincte des éléments susceptibles d'éclairer la commission.

Ils abordent la question de nature et de la taille des échantillons retenus.

Ils indiquent qu'au terme de leurs échanges avec les services de l'INSEE, la méthode de l'échantillonnage aléatoire s'avère la plus fiable mais présente le désavantage de requérir d'importants moyens et d'être complexe dans sa mise en œuvre. Ils ajoutent que la méthode des quotas, utilisée jusqu'alors, a été reconnue comme étant acceptable à la condition d'augmenter le nombre de sondés. Les inspecteurs précisent que cette augmentation pourrait être mise en œuvre via un accroissement global du panel ou via l'accroissement du nombre de sondés pour les champs dans lesquels une sous-représentation a pu être constatée (image et texte notamment).

En ce qui concerne les modalités d'administration des questionnaires, les inspecteurs indiquent que le « face à face » est privilégié par une majorité d'instituts de sondages. Ils évoquent également la possibilité de la réalisation d'une étude mixte en deux temps :

- une première étude de cadrage, notamment fondée sur les types d'équipements, réalisée à distance ;
- puis l'administration du questionnaire portant sur les usages, en face à face, dans un second temps.

Cette méthode permettrait, selon les inspecteurs, de mettre en place un « face à face » pour les questions les plus déterminantes sans trop augmenter les coûts. Ce schéma pourrait également permettre de réduire la taille des questionnaires portant sur les usages en transférant des questions portant sur le type d'équipement utilisé dans l'étude de cadrage.

Les inspecteurs souhaitent ensuite aborder la question de la période de 6 mois au titre de laquelle les sondés sont interrogés dans le cadre des études d'usage. Ils indiquent que l'interrogation rétrospective portant sur les usages des 6 derniers mois demeure problématique en terme de mémorisation et pourrait constituer un biais important.

Ils précisent que la réalisation de plusieurs enquêtes réalisées à des fréquences plus rapprochées pourrait être privilégiée à la condition de sélectionner des périodes permettant de lisser la saisonnalité.

Les inspecteurs abordent ensuite la question de la prise en compte de la démultiplication des supports. Ils précisent qu'il pourrait être intéressant de clarifier l'identité du support assujetti, notamment dans le cadre de téléchargements suivis d'une synchronisation de contenu via des supports distincts.

Ils évoquent également l'éventuelle mise en place d'une méthode dite « *par carnets* » qui se distingue de la méthode rétrospective mise en œuvre actuellement. Ils indiquent que cette méthode présente l'avantage de répondre au biais de mémorisation évoqué. Ils estiment que le coût de cette méthode peut se rapprocher des coûts actuels en cas d'administration d'une partie des questionnaires en distanciel. Ils précisent que si le face à face apparaît nécessaire lorsque l'interrogation porte sur le temps long, la répétition des questions induites par la méthode des carnets ne présente pas les mêmes exigences. Les inspecteurs ajoutent que ce type d'enquête est reconnu comme présentant un degré de fiabilité supérieur et pourrait servir d'enquête socle, éventuellement complétée par des études ponctuelles pour chaque type de support.

Les inspecteurs abordent ensuite la piste de l'exploration des terminaux. Ils indiquent avoir échangé avec l'institut Kantar dont les représentants ont abordé deux pistes :

- le recours à l'outil Realitymine. L'institut a sur ce point estimé qu'outre les considérations liées à la protection des données personnelles, cet outil était trop limité quant au périmètre susceptible d'être mesuré. Cette solution technique pourrait détecter les flux transitant par les navigateurs sur Internet sans distinction de ce qui pourrait faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur ;

- la détention par Kantar d'un panel important de propriétaires de smartphones qui pourrait être disposés à partager, à des fréquences potentiellement élevées, le contenu de leur téléphone. Ils estiment que cette piste pourrait être creusée sous réserve d'identifier une solution technique pertinente.

Le **Président** remercie les inspecteurs pour leur intervention et estime qu'aucune des méthodes évoquées ne peut être écartée à ce stade.

Il donne ensuite la parole à Mme. Elodie Lefebvre, chargée de mission commande publique auprès de la sous-direction des affaires juridiques du ministère de la Culture (MC), pour la présentation du calendrier relatif à la passation d'un marché public.

Mme. Lefebvre (MC) rappelle que le code de la commande publique soumet l'Etat à certaines règles dans le cadre de la passation d'un marché. Elle précise que les procédures sont de natures différentes en fonction du type et du montant de la commande envisagée.

Elle évoque notamment les critères déterminants que sont la récurrence éventuelle du marché, la complexité du besoin exprimé dans le cahier des charges et le montant global envisagé.

Pour l'heure et en raisonnant par analogie avec les précédentes études d'usages, l'hypothèse d'un marché d'un montant supérieur à 140 000 € hors taxes a été retenue, ce montant imposant la mise en place d'une procédure dite formalisée.

Elle ajoute que compte tenu de la spécificité et de la technicité des besoins de la commission, la mise en œuvre d'une procédure permettant une négociation avec les acteurs sélectionnés a été privilégiée.

Elle ajoute que cette procédure requiert entre 7 et 8 mois pour être menée à son terme et peut être décomposée en plusieurs phases :

- une première phase de sélection des candidatures qui requiert entre 3 et 4 mois.

Cette phase impose une définition précise du besoin mis en forme via l'édition d'un cahier des charges. Mme Lefebvre rappelle qu'il conviendra d'accorder une vigilance particulière à la définition des méthodologies envisagées ainsi qu'au volume du panel sondé. Elle indique que l'enjeu est l'obtention d'offres qui puissent être comparables entre elles. Elle poursuit en indiquant qu'à l'issue de la mise en ligne de ce cahier des charges, les opérateurs économiques intéressés présenteront leurs candidatures, la commission ayant la charge de mesurer la capacité des candidats à pouvoir répondre aux besoins. Elle indique que les prestataires dont les candidatures seront sélectionnées seront ensuite invités à déposer une offre ;

- un nouveau délai de trois à quatre mois sera par conséquent ouvert pour permettre aux candidats de remettre leur offre et à l'acheteur d'analyser les offres et de les négocier.

Cette procédure permet un dialogue entre la commission et les candidats sélectionnés avant la conclusion du marché. Elle permet également de conclure un marché « cadre » ou « à bons de commande » qui autorise la commande directe d'études ultérieures.

Mme. Lefebvre évoque ensuite l'hypothèse de la mise en place d'une procédure dite d'appel d'offres ouvert qui reprend les principes précédemment exposés à l'exception du fait qu'elle ne comprend pas de phase de négociation. La phase de candidature et la phase de dépôt des offres sont alors concomitantes ce qui permet un gain de temps de l'ordre de trois mois mais interdit de négocier et d'ouvrir un dialogue avec les candidats.

Elle indique qu'une dernière hypothèse correspond à la passation d'un marché dont le montant serait inférieur à 140 000 euros. Cette hypothèse, moins probable au regard du marché envisagé, correspond à la mise en place d'une procédure dite « adaptée », plus souple que la procédure « formalisée », qui permet également l'ouverture d'une phase de négociation des offres présentées.

Mme. Lefebvre indique que la commission pourra en tout état de cause prévoir la possibilité d'une négociation en conservant la faculté de se dispenser de cette étape si les offres présentées correspondent parfaitement au besoin exprimé, et ce, quel que soit le montant engagé.

Le **Président** remercie Mme Lefebvre pour son intervention et interroge le représentant du ministère de la Culture ainsi que les membres de la commission sur les modalités de passation des marchés conclus par le passé.

M. Pouchard (MC) indique que la procédure formalisée avec négociation présente l'avantage d'autoriser un dialogue constant entre la commission et les candidats sélectionnés et permet ainsi d'associer plus directement la Commission. Il indique que cette procédure a pu être privilégiée pour les études d'ampleur. Il ajoute que le montant de l'étude peut varier significativement selon le nombre de supports à analyser. Il rappelle également que les délais peuvent être amenés à varier en fonction de la date à laquelle le cahier des charges est susceptible d'être établi, la période estivale étant de nature à provoquer un allongement.

Le **Président** reprend la parole et dresse un bilan des pistes qui pourraient être envisagées à ce stade. Il indique que trois hypothèses peuvent être retenues en terme de calendrier :

- la mise en œuvre d'une enquête par méthode rétrospective, sur la base de l'existant avec les améliorations préconisées par les inspections ;
- l'instauration d'une méthode dite de carnets de consommation, décrite comme étant plus fiable par les inspections, mais dont la mise en œuvre semble demander plus de moyens ;
- des méthodes faisant intervenir l'exploration des terminaux, à titre exclusif, principal, ou mixte, comme le suggère la FFT en dernier lieu.

Il rappelle que ces réflexions s'inscrivent dans le cadre des dix engagements pris par la commission, et notamment de l'engagement relatif à la refonte du barème des appareils reconditionnés. Il indique que si l'échéance du 31 décembre 2023 initialement envisagée semble difficile à atteindre compte tenu des contraintes précédemment exposées, une avancée rapide sur ce point demeurerait néanmoins attendue.

Le Président ajoute que l'hypothèse du lancement rapide d'une étude sur la base de l'existant amélioré et de l'engagement de réflexions parallèles de plus long terme sur la mise en œuvre de nouveaux schémas avait jusqu'alors été privilégiée.

Il ajoute avoir découvert que ce sentiment n'était pas nécessairement partagé par l'ensemble des membres. Il précise que certains pourraient souhaiter que le lancement d'une nouvelle étude n'intervienne qu'au terme de l'exploration complète de l'ensemble des issues envisagées.

Il souhaite recueillir l'opinion des membres sur ces enjeux de calendrier.

Mme. Morabito (AFNUM) envisage une option qui pourrait permettre de gagner du temps. Elle s'interroge sur la nécessité de recourir à la passation formelle d'un marché public en cas d'offre portant sur un montant plus faible.

Mme. Lefebvre (MC) indique qu'effectivement, en cas de marché d'un montant inférieur à 40.000 € il est possible d'engager une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

Le **Président** et **Mme Lefebvre** rappellent cependant qu'il est interdit de conclure plusieurs marchés ayant un même objet dans le but de contourner les règles propres à la passation d'un marché public.

M. Mahé (FFT) envisage une autre hypothèse. Il indique que Copie France collecte les sommes et finance les études. Il s'interroge sur l'application des règles du code de la commande publique à cet organisme ainsi que sur la possibilité de faire de lui le commanditaire des futures études.

Le **Président** sollicite l'expertise du ministère de la Culture sur ce point.

M. Pouchard (MC) indique que la Commission a jusqu'alors eu recours à la passation de marchés publics via les services de l'administration, ce à l'exception de très rares hypothèses qui correspondaient à l'adoption de barèmes provisoires dans des situations d'urgence. Il rappelle que la commande évoquée est réalisée pour satisfaire un besoin de la Commission et donc, d'un acteur public. Il précise également que les analyses développées jusqu'alors préconisaient la prise en charge d'une commande via les services du ministère, soumise à l'application des dispositions du code de la commande publique.

M. Van Der Puyl (Copie France) manifeste son accord. Il ajoute que les deux uniques exceptions s'inscrivaient dans le cadre de marchés non formalisés dont les montants étaient inférieurs au seuil de 40.000 €. Il ajoute que l'étude évoquée sera d'ampleur, ce qui implique que le montant engagé sera très largement supérieur à ce seuil.

Il estime en tout état de cause que les enjeux politiques et financiers doivent inviter à la plus grande prudence et alerte les membres de la commission sur les risques encourus en cas de contestation judiciaire sur ce point.

Le **Président** indique que si la commission est pouvoir adjudicateur elle devrait être soumise à l'application des règles du code de la commande publique.

Mme. Lefebvre (MC) partage cet avis et précise que l'hypothèse d'un groupement de commande entre le ministère de la Culture et Copie France, qui a pu être retenu par le passé, emportait effectivement application du code de la commande publique.

Elle ajoute que les questions déterminantes sont bien celles de savoir pour qui est prescrit le besoin et qui dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'exécution des prestations. Elle indique que si ces responsabilités incombent à la commission ou au ministère l'application du code de la commande publique devrait être caractérisée.

Le **Président** estime nécessaire de disposer d'une analyse juridique approfondie sur ce point.

M. Varin (RCube) s'interroge sur le délai associé à la réalisation de l'étude par l'institut de sondage et sur les éventuelles méthodes qui pourraient permettre d'obtenir une révision du barème avant la fin de l'année civile. Il demande s'il est envisageable de procéder au découpage d'appel d'offre par support afin de réduire les montants en jeu et de gagner du temps.

M. Van Der Puyl (Copie France) indique que la réalisation d'une étude peut prendre plusieurs mois car elle implique plusieurs phases. Il rappelle qu'il convient en premier lieu de constituer un échantillon, puis de se rendre sur le terrain pour y administrer des questionnaires, avant de pouvoir procéder à l'exploitation et au rendu des résultats.

Il ajoute que les études doivent être menées à une date jugée opportune par les instituts de sondage au regard de la période rétrospective de 6 mois retenue et des enjeux liés au lissage de la saisonnalité.

M. Van Der Puyl s'adresse aux inspecteurs et rappelle que la période de 6 mois retenue jusqu'alors résultait d'un équilibre entre la prise en compte des enjeux de mémorisation des sondés et de la nécessité du lissage des variations liées à la saisonnalité.

Il marque également son étonnement face aux recommandations des inspecteurs quant à la durée des questionnaires. Il indique qu'au cours des premières réunions de groupe de travail, des durées de plus d'une heure avaient été évoquées et s'étonne de la limite de 30 ou 40 minutes préconisée par les inspections.

Les inspecteurs indiquent que les durées d'une heure ou plus ont été évoquées comme les durées maximales qui avaient pu être constatées en pratique et non comme des recommandations des instituts de sondages sollicités.

M. Van Der Puyl (Copie France) fait part de son étonnement quant à une limite de durée fixée à 30 minutes dans le cadre d'un sondage administré en face à face et souhaite que ce point soit réabordé ultérieurement.

Les inspecteurs indiquent que l'ensemble des instituts de sondage interrogés ont préconisé des questionnaires d'une durée inférieure à 20 minutes. Ils ajoutent que la technicité du sujet les a conduits à formuler la recommandation d'une durée moyenne inférieure à 30 ou 40 minutes, soit au-delà des préconisations initiales des instituts.

M. Varin (RCube) réitère son interrogation quant à la réalisation de multiples études séparées en fonction du type de supports.

Le **Président** juge que cette hypothèse pourrait être difficile à mettre en œuvre en pratique. Il indique que les différentes études pourraient requérir un questionnaire proche et un même prestataire. Il rappelle que la conclusion d'un marché peut être faite via une procédure dite « *à bon de commande* » qui permet, par l'intermédiaire d'un seul et même marché, de procéder à des commandes subséquentes.

Le **Président** rappelle que la FFT propose un nouveau mode d'étude qui implique de lier l'exploration des terminaux à la réalisation d'études d'usages classiques. Il donne la parole à la FFT pour une courte présentation de cette méthode.

M. Mahé (FFT) indique que la méthode envisagée se décompose en trois phases :

1. une phase au cours de laquelle il est procédé à l'analyse des fichiers contenus sur les supports. Cette analyse technique, automatisée, permettrait d'établir un état précis du stock des œuvres relevant du périmètre de la copie privée contenu sur les supports. Cette première analyse technique peut être complétée de questions permettant de s'assurer de la nature des copies pour lesquelles un doute pourrait subsister ;
2. un sondage administré en face à face, portant sur les usages de copie privée. Ce sondage est pour l'heure prévu sur un mode rétrospectif, sur une durée qui a été fixée à 6 mois, ces modalités restant ouvertes à la discussion ;
3. une nouvelle étape d'exploitation des terminaux, similaire à la première. Cette dernière étape vise à mesurer les éventuelles différences de stock par rapport à l'étape n°1, et à évaluer la cohérence des résultats obtenus au terme du sondage de l'étape n°2.

M. Mahé (FFT) indique que ce projet présente l'avantage de coupler plusieurs des méthodes évoquées précédemment.

Il précise que la FFT est en mesure d'identifier une méthode permettant d'analyser efficacement les répertoires et les contenus susceptibles d'être stockés sur les appareils mobiles.

Il ajoute que ce test pourrait prendre appui sur les panels de sondés prêts à donner accès au contenu de leur mobile dont disposent les instituts évoqués par les inspecteurs. Cette solution permettrait, selon M. Mahé, de limiter les éventuels problèmes liés au RGPD.

M. Mahé souligne que la FFT est disposée à détailler le contenu de cette méthode en groupe de travail. Il conclut en indiquant que la sphère opérateur télécom, qu'il représente aujourd'hui, est prête à faire intervenir des experts pour apporter une analyse technique approfondie du projet présenté.

Le **Président** remercie M. Mahé pour sa proposition.

Il estime que la proposition de la FFT peut être considérée comme une tentative d'amélioration des enquêtes existantes qui seraient doublées d'une exploration des terminaux et interroge M. Mahé sur sa correcte interprétation du dispositif.

M. Mahé (FFT) indique que l'interprétation du Président est conforme aux propositions de la FFT qui propose une mesure de deux états des stocks de copies, à plusieurs mois d'intervalle, afin de pouvoir s'assurer de la cohérence des résultats obtenus au terme de l'étude d'usage.

Le **Président** interroge M. Mahé sur la proposition d'exploration des terminaux via un système de type « mouchard ».

M. Mahé (FFT) répond que cette méthode d'exploration semble possible mais n'a pas été envisagée à ce stade en raison d'une plus grande complexité de mise en œuvre.

Les **inspecteurs** comprennent que la phase de sondage devrait mesurer les actes de copie et les effacements, pour mesurer à la fois le flux entrant et le flux sortant.

M. Mahé (FFT) acquiesce.

La parole est laissée aux membres de la Commission.

M. Guez (Copie France) estime que cette méthode consiste à réaliser trois études au lieu d'une seule et pourrait ainsi alourdir inutilement le processus. Il ajoute que l'analyse des stocks n'est pas susceptible de dégager des résultats cohérents au regard de l'objet copie privée, qui porte sur un flux.

M. Van Der Puyl (Copie France) estime également que la focalisation sur l'analyse des stocks n'est pas pertinente. Il ajoute que la méthode proposée par la FFT ne permet pas de simplifier le questionnaire mais le complexifie au contraire en ajoutant des questions liées à l'effacement des contenus.

Les **inspecteurs** estiment que la priorité doit être d'obtenir une méthode d'étude la plus fiable possible. Ils précisent que la fiabilité d'une méthode d'analyse des stocks résulte de la capacité évaluer la fréquence et du volume des effacements des copies.

M. Van Der Puyl (Copie France) estime également que l'objectif est d'obtenir la mesure la plus fiable possible des actes de copies. Il juge à cet égard que la proposition de la FFT ne permet pas d'obtenir une étude fiabilisée et complexifie au contraire la méthode initiale en imposant la réalisation de trois phases d'enquêtes au lieu d'une seule.

M. Mahé (FFT) indique que l'objectif de la FFT est bien de permettre l'obtention d'une mesure fidèle des actes de copies qui auraient été effectués. Il estime à ce titre que la méthode actuelle présente des pans d'incertitudes scientifiques et s'interroge notamment sur la pertinence d'une interrogation des sondés sur la base d'une période de six mois suivie d'une multiplication de ce résultat par quatre. Il indique que l'on pourrait estimer que le volume de copies réalisées s'amenuiserait à mesure que la capacité de stockage atteint un niveau de saturation. M. Mahé estime à cet égard que la méthodologie consistant à mesurer le stock et l'effacement des copies permettrait de mesurer les pratiques des sondés de manière plus fine.

M. Van Der Puyl (Copie France) estime que la méthode proposée par la FFT ne permet pas de résorber les biais évoqués. Il indique que le cœur de l'évaluation des pratiques demeurera le sondage intermédiaire, utile à la mesure du nombre de copies, et non les phases de mesures des stocks, qui auraient pour seule fonction de mesurer un état non pertinent au regard des pratiques de copie.

Il rejoint M. Mahé sur l'importance d'une meilleure compréhension de l'évolution des pratiques de copie dans le temps. Il juge à cet égard que la recommandation de la mission d'appui relative à l'élargissement des échantillons permettrait d'obtenir des corrélations plus précises entre la durée de détention d'un appareil et l'intensité des pratiques de copie déclarées. Il ajoute que les pratiques d'effacement réguliers permettent de douter d'une baisse d'intensité des copies à saturation de la mémoire des appareils.

M. Mahé (FFT) estime qu'il convient de débattre de ces sujets en groupe de travail. Il conclut en indiquant que la méthode proposée par la FFT a pour objectif de rendre les études les plus fiables possibles en obtenant, par l'intermédiaire du stock, une mesure objective des contenus.

Le **Président** sollicite l'avis des autres représentants de fabricants et importateurs de supports sur la proposition de la FFT et sur les futures orientations de la commission en terme de calendrier.

M. Le Guen (SECIMAVI) estime que la proposition formulée par la FFT permet de nourrir une réflexion autour de nouvelles pistes méthodologiques. Il indique à ce titre qu'il convient également de poursuivre l'exploration de la méthode dite des « carnet de consommation » de même que de toute autre méthode alternative qui permettrait d'accroître la fiabilité des études.

En ce qui concerne le calendrier, M. Le Guen indique avoir pris bonne note des délais incompressibles qui sont ceux de la commission.

Le Président rappelle que la Commission devra opérer un choix de méthode entre les solutions qui permettraient d'avancer rapidement et celles, moins mures à ce stade, qui nécessiteront un travail de réflexion plus approfondi. Il rappelle que le fait d'initier une première étude sur des bases plus proches de celles menées jusqu'alors n'empêcherait pas de travailler parallèlement à la mise en œuvre de méthodes complémentaires et/ou alternatives.

La parole est donnée au représentant du secteur du reconditionnement.

M. Varin (RCube) estime que le renouvellement des barèmes est urgent. Il évoque la possibilité d'obtenir un accord rapide sur des études d'usage améliorées en groupe de travail. Il indique que cela ne doit pas empêcher de mener une réflexion sur le développement de méthodes alternatives dans un second temps. Il ajoute que la demande d'une révision rapide des barèmes est portée au nom de l'ensemble du secteur qui a pris acte des engagements votés à l'unanimité par la commission le 12 janvier 2023.

Il évoque un appel au pragmatisme et indique que le lancement rapide d'une étude réduite au périmètre résultant de l'engagement de la commission pourrait apaiser les tensions que la situation actuelle fait naître chez les reconditionneurs.

Il espère également que la présentation portant sur une comparaison des barèmes français avec ceux des autres pays européens pourrait permettre une meilleure compréhension du paysage international dans lequel les acteurs français évoluent.

Le **Président** dit entendre la demande portée par le secteur du reconditionnement et interroge les membres sur la meilleure manière d'atteindre les objectifs fixés.

Mme. Morabito (AFNUM) attire l'attention des membres de la Commission sur le maintien d'une forme de cohérence dans la méthodologie employée pour la réalisation des études à venir.

M. Le Guen (SECIMAVI) indique que le choix de calendrier pourra également dépendre du choix opéré dans la méthode d'interrogation retenue, les membres de la commission n'ayant pas encore opéré de choix entre la méthode additive, proposé par les représentants des fabricants et importateurs de supports, et la méthode distributive, soutenue par les représentants des titulaires de droit.

Le **Président** indique que quelle que soit la méthodologie retenue, l'obtention d'un projet de questionnaire stabilisé pourra constituer un socle du travail de la commission.

M. Van Der Puyl (Copie France) alerte les membres sur le fait qu'il devient urgent d'obtenir une mise à jour des études. Il ajoute que cette mise à jour et cette amélioration doit porter simultanément sur les produits neufs et reconditionnés pour ne pas entrer dans un schéma décalé. M. Van Der Puyl estime opportun de lancer une étude portant sur les disques durs d'ordinateur sur le même calendrier. Il rejoint l'appel au pragmatisme de M. Varin et estime que la méthode qui consisterait à attendre que l'étude de méthodes alternatives ait été menée à son terme résulterait en une perte de temps dommageable.

Mme. Morabito (AFNUM) estime que la question première résulte dans le choix d'une méthode additive ou distributive. Elle ajoute qu'il conviendra dans un second temps de s'interroger sur la réduction du volume des questionnaires via le regroupement des catégories d'œuvres.

M. Van Der Puyl (Copie France) estime qu'il convient de travailler davantage au rapprochement des projets de questionnaires présentés par les différents collèges. Il précise qu'il convient pour cela de faire converger les méthodes en atteignant le même niveau de détail et de précision. Il indique qu'à ce stade, aucune proposition suffisamment aboutie n'a pu être présentée à la Commission. Il souligne que si les deux méthodes avaient pour ambition de traiter un spectre similaire, les questionnaires devraient se rapprocher, tant en terme de longueur que de complexité.

Il répond à Mme Morabito en précisant que les questions portant sur les types d'œuvres copiées ne sont pas posées dans un souci de répartition mais de valorisation des contenus. Il ajoute que des améliorations et des rapprochements peuvent néanmoins être envisagés comme le montre les premières propositions formulées par les titulaires de droit.

M. Guez (Copie France) indique que la méthode distributive permet de garantir que l'ensemble des sources de copie qui relèvent de la copie privée puissent être prises en compte, et elles seules, ce que ne permet pas, pour l'heure, la méthode additive.

M. Le Guen (SECIMAVI) indique que les propositions formulées ont permis de rapprocher les positions et estime qu'un travail de rapprochement peut être poursuivi. Il ajoute qu'il convient de veiller au fait que la priorité demeure les smartphones et les tablettes (neufs et reconditionnés). Il estime que le lancement d'études portant sur un nombre important de produits implique une phase de cadrage plus chronophage.

M. Van Der Puyl (Copie France) juge que le fait de regrouper les études portant sur les différents produits permet de gagner du temps dans la première étape de négociation du marché public.

Après une courte interruption de séance, le **Président** propose aux membres un projet de méthode. Il propose :

- à chaque collègue d'avancer rapidement sur un projet de questionnaire plus abouti pour la prochaine réunion plénière du 9 juin 2023 ;
- aux membres qui en font la proposition et tout particulièrement à la FFT, de mettre en place une présentation qui puisse permettre de comprendre la méthode proposée et les moyens techniques d'exploration des terminaux ;
- au ministère de la Culture, d'obtenir une position juridique aboutie sur la question de l'applicabilité du droit de la commande publique aux études d'usage ;
- à l'ensemble des membres, de réagir quant au cahier des charges proposé par M. Varin.

Le **Président** suggère de consacrer les deux prochains groupes de travaux aux études d'usage afin d'être en mesure de proposer des avancées significatives pour la séance plénière du 9 juin.

Il propose que le premier groupe de travail prévu le 25 mai au matin soit dédié à l'étude et au rapprochement des projets de questionnaires et invite les membres à communiquer leurs projets complémentaires avant cette échéance. Il suggère que la seconde réunion qui aura lieu le 31 mai soit dédiée à la question de l'exploration des terminaux et invite la FFT à mettre en place une présentation permettant aux membres une parfaite compréhension de la méthode envisagée.

Il invite les membres à formuler des observations quant à ce projet de méthode.

M. Mahé (FFT) indique que ce projet lui convient. Il ajoute qu'il souhaite que la question de la modification du règlement intérieur soit rapidement mise à l'ordre du jour d'un groupe de travail.

Le **Président** indique qu'il conviendra en effet de traiter de ce sujet avant l'été.

Mme. Morabito (AFNUM) indique être disponible pour les réunions du 12 et 23 juin et précise qu'aucun représentant de l'AFNUM ne pourra prendre part à la réunion de groupe de travail du 30 juin. Elle demande à ce que M. Stéphane Elkon puisse prendre part au groupe de travail du 25 mai prochain en tant qu'expert.

Le **Président** manifeste son accord.

Le Président demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler.

Les membres n'ont pas d'autres observations.

Le Président constate que l'ensemble des sujets à l'ordre du jour ont été évoqués.

En l'absence de questions complémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président